

PROCES-VERBAL

Séance du Conseil Municipal
17 mai 2024 à 20 h

Convocation du 10 mai 2024

Secrétaire de séance élu : Christine FLOCHLAY

Absences et pouvoirs :

Absent(e)s	Pouvoirs
Magalie CLOTEAUX	Corinne MARREC
Muriel FRANCIUS	André LAUDEN
Joël BOTHOREL	Christian CORROLLER
Annaïk PLISSONEAU	Emmanuelle TREBERN
Hervé BIGER	Christine FLOCHLAY

Quorum atteint : OUI NON

ORDRE DU JOUR :

- 1) Subventions 2024
- 2) Participation aux frais de fonctionnement des écoles DIWAN
- 3) Instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat
- 4) Mandat au CDG 29 pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire
- 5) Recours au service civique
- 6) Cession de terrain à Kérvin
- 7) D.I.A.
 Questions diverses

Si besoin :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter point(s) à l'ordre du jour :

- Délibérative relative à

- Délibération relative à.....

-

DECISION :

Approbation du PV de la séance du 29 mars 2024

VOTE : Adopté

Question n° 1

Délibération n° 24-03-001

Objet : Subventions 2024

Le Conseil Municipal, sur proposition de Mme FLOCHALY, adjointe au Maire, à l'unanimité,

- VOTE les subventions suivantes :

Plonéis Loisirs	488,00	Déployer ses ailes.....	50,00
Pétanq'club du Goyen.....	470,00	ESP Mondial Pupilles	250,00
Amicale des retraités.....	155,00	Syndicat d'élevage Pays Bigouden	150,00
ESP	1 443,00	Landibilic Loisirs Plogonnec	35,00
Plonéis Cyclo.....	263,00	3 résidences.....	105,00
Breiz Troopers	183,00	MFR Lesneven.....	35,00
Vieux du stade	136,00	MFR Elliant.....	140,00
APE.....	155,00	IFAC Brest.....	140,00
CoroLine Dancers.....	135,00		

Question n° 2

Délibération n° 24-03-002

Objet : Participation aux frais de fonctionnement des écoles DIWAN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les Associations de Parents d'Elèves des écoles de Plogastell-Sant-Jermen, de de Diwan Kermpier, ont sollicité la commune pour participer aux frais de scolarité de 4 élèves en classe de primaire domiciliés à Plonéis et scolarisés dans leurs établissements pour la présente année scolaire :

- 1 élève en classe de maternelle à l'école Diwan de Plogastel- Saint- Germain
- 1 élève en classe de maternelle et 2 en classe élémentaire à l'école Diwan de Quimper.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder 500 €/élève quelle que soit la classe fréquentée.

Vu le Code de l'Education,

Considérant que cet enseignement n'est pas dispensé sur la commune ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles primaire citées ci-dessus pour les élèves fréquentant ces établissements,

- FIXE pour l'année 2023/2024 sa participation comme suit :

- classes maternelles et élémentaires : 500 €/élève,
soit 500 € à l'école Diwan de Plogastel-Saint-Germain et 1 500 € à l'école Diwan de Quimper.

La dépense sera imputée à l'article 6558 du budget principal.

- AUTORISE le Maire à signer, ou son représentant, à signer tout document en lien avec cette décision.

Question n° 3

Délibération n° 24-03-003

Objet : Instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au bénéfice des agents de la commune de Plonéis selon les modalités définies ci-dessous

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 mars 2024,

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale permet au conseil communautaire, d'instituer, pour certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Cette prime peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite des éléments mentionnés à l'article 3 du décret susvisé.

Il appartient conseil municipal de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

1. Le montant de la prime forfaitaire (base temps complet) est défini comme suit :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	500,00 euros
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400,00 euros
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300,00 euros
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200,00 euros
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100,00 euros
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	50,00 euros
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	0 euros

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

2. Les bénéficiaires :

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la collectivité à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

3. Les cas particuliers :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur au prorata du temps de présence.

4. Les modalités de versement

La collectivité proratise le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent.

La prime sera versée en une fraction, au plus tard au 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités définies ci-dessus.
- DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Question n° 4

Délibération n° 24-03-004

Objet : Mandat au CDG 29 pour l'engagement d'une négociation - protection sociale
--

Le Maire expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Finistère.

Le Maire précise que le Centre de gestion propose aux collectivités depuis le 1^{er} janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 février 2024 ;

VU l'exposé du Maire;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du FINISTERE afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **MANDATE** le Centre de gestion du FINISTERE pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance
- **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

Question n° 5

Délibération n° 24-03-005

Objet : Recours au service civique

Monsieur le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public. Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;

- d'autoriser la formalisation de missions ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- DONNE son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément
- DEGAGE les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Question n° 6

Délibération n° 24-03-006
Objet : Cession de terrain à Kerivin

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération prise le 23 février 2024 qui autorisait la cession d'une partie du domaine public à l'Indivision KEROULAS et à M. Jean-Alain PHILIPPE.

Depuis la propriété KEROULAS a été vendue à l'indivision LE BRUN-MOENER.

Le géomètre est intervenu sur place pour effectuer les divisions de terrain à intervenir. Après réflexion, les deux riverains souhaitent modifier le tracé des emprises prévues initialement :

- la surface cédée à l'Indivision LE BRUN – MOENER passerait de 230 m² à 311 m²,
- la surface cédée à M. Jean-Alain PHILIPPE passerait de 220 m² à 316 m².

Ces nouvelles emprises du domaine public ne portent nullement atteintes aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité,

- DECIDE, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une enquête publique, de déclasser cette portion de voie,
- AUTORISE après numérotation cadastrale des parcelles, la cession à l'Indivision LE BRUN-MOENER et à M. Jean-Alain PHILIPPE, pour une superficie respective de 311 m² et 316 m²

- FIXE le prix de vente du m² à 2 €,
- CHARGE le CDG22 d'établir les actes administratifs de vente,
- DIT que les frais de géomètre, d'acte et de publicité foncière sont à la charge des acquéreurs,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces à intervenir.

Question n° 7

Délibération n° 24-03-007

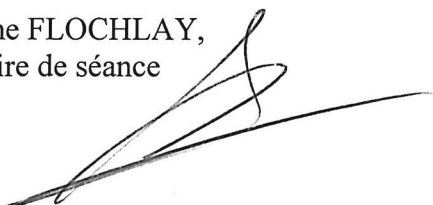
Objet : D.I.A

Dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal lors de la séance du 21 mai 2020, Monsieur le Maire rend compte dans le détail des décisions qui ont été prises depuis le dernier conseil du 29 mars 2024.

Décisions négatives relatives au droit de préemption:

Date	N° enregistrement	Référence cadastrale	Adresse	Superficie (en m²)	Notaire
29/03/2024	029173 24 00008	ZC 261	1 rue Germaine Tillon	611	M° LE RAY
11/04/2024	029173 24 00009	ZE 575	13 rue Simone Veil	607	M° LE RAY
26/04/2024	029173 24 00010	D 84	2 route de Douarnenez	1880	M° LE RAY

Christine FLOCHLAY,
Secrétaire de séance



Christian CORROLLER,
Maire

